

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE I – MATERIEL – CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les équipements objets du présent bon de commande peuvent être, de façon non exhaustive, tous matériels et périphériques proposés par nous (ci-après désignés « **le Matériel** »). Leur liste, désignation, quantité et état figurent dans les conditions particulières le cas échéant.

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.

Nos vendeurs ne sont pas autorisés à traiter en dehors de nos conditions générales de vente.

ARTICLE II - PRIX

Les prix et renseignements portés sur nos catalogues et documents publicitaires ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Le prix mentionné sur le présent bon de commande est celui au tarif en vigueur à la date de la commande.

Nos prix s'entendent emballage France métropolitaine inclus, frais de port en sus.

ARTICLE III - CONDITIONS DE PAIEMENT

- A. Sauf dispositions contraires mentionnées aux Conditions Particulières du Bon de Commande, l'(les) échéance(s) sera(seront) payable(s) au comptant et sera(seront) mise(s) à disposition du Client, sur son espace client (www.pitneybowes.com/fr/espace-client).
- B. Le Client aura la responsabilité d'indiquer préalablement sur le Bon de Commande un numéro de commande éventuel. Ce dit numéro sera alors indiqué sur la(les) facture(s) à émettre. Dans le cas d'une souscription d'un contrat d'assistance technique (C.A.T.), le client aura la responsabilité d'indiquer préalablement à la contractualisation, un numéro de commande éventuel, valable pour toute la durée du contrat d'assistance technique (C.A.T.).
- C. Le paiement de(des) la(les) facture(s) s'effectue obligatoirement par mandat SEPA à partir d'un compte bancaire ou postal ouvert par le Client ou par mandat administratif pour les administrations publiques. Pour l'exécution dudit mandat SEPA, le Client délivre à PB un relevé d'identité bancaire et lui restitue, dûment remplie et signée, le formulaire de mandat SEPA que PB lui aura remise à cet effet, dès la signature des présentes
- D. Pénalités de retard :
En application des dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce, relatives aux délais de paiement entre les entreprises, pour tout paiement effectué en retard, l'acheteur nous règlera, en sus des sommes dues, des pénalités de retard. Le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux BCE en vigueur à la date de la facturation, majoré de dix (10) points. En outre, tout retard dans le paiement partiel ou total d'une facture ouvrira droit dès le lendemain de la date d'échéance, sans préjudice de tous dommages intérêts, au paiement d'une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) pour frais de recouvrement, exigible pour chaque facture payée en retard et nonobstant la faculté qui nous est offerte de demander une indemnisation complémentaire, sur justification, si les frais de recouvrement sont supérieurs à quarante euros (40 €).

ARTICLE IV - DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sans garantie.

Tout retard de livraison ou d'expédition des travaux ne peut donner lieu à pénalité, sauf accord de notre part au préalable et sous réserve de l'exécution par l'acheteur de ses propres obligations.

ARTICLE V - TRANSPORT ET LIVRAISON

Nos Matériels et fournitures, même expédiés franco, voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur qui, en cas de retard, avarie ou manque, doit exercer son recours contre le transporteur ou faire auprès de ce dernier les réserves nécessaires pour permettre l'exercice de ce recours. Toute réclamation doit être formulée par lettre recommandée adressée au transporteur, dans les trois (3) jours ouvrés suivant la livraison, avec double au siège social de Pitney Bowes, Immeuble Le Triangle - 9, rue Paul Lafargue – CS 20012 - 93456 Saint Denis La Plaine Cedex pour information.

En cas de retard de la livraison du fait de l'acheteur, Pitney Bowes se réserve la faculté de facturer les frais de magasinage.

ARTICLE VI – INSTALLATION, MISE EN ROUTE, FORMATION

A. Installation – Mise en route

On entend par Matériel auto-installable tout Matériel livré et à installer soit par le Client lui-même soit par Pitney Bowes sur demande expresse du Client. Ce service sera dès lors facturé aux conditions tarifaires indiquées sur le Bon de Commande.

A contrario, le Matériel non-auto installable est le Matériel installé par Pitney Bowes suite à la livraison. Dans ce cas, Pitney Bowes se charge de :

1. La mise en service du Matériel, et
2. La formation des opérateurs concernés.

B. Formation

La formation des opérateurs sur les logiciels est limitée aux seuls logiciels éventuellement livrés avec les Matériels Pitney Bowes.

A l'issue de l'achat et de la mise en service, la formation est incluse dans le prix payé par l'acheteur.

Si le souhait de formation est émis par l'acheteur après l'achat du Matériel, les formations additionnelles seront payantes au tarif en vigueur selon un devis réalisé préalablement.

C. Déplacement

Pour toute installation nécessitant l'intervention d'un technicien Pitney Bowes, Le Client s'engage à lui rendre accessible le lieu indiqué dans le Bon de Commande sous la mention « Adresse d'installation » et à y être présent, le jour préalablement convenu entre les parties. En cas d'absence et ou d'indisponibilité avérée du Client, Le Client s'engage à en informer Pitney Bowes par écrit à minima 1 (un) jour ouvré avant la date d'intervention initialement convenue entre les parties. Dans le cas contraire, le Client sera de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire de 175€ (cent soixante-quinze euros) Hors Taxes qui fera l'objet d'une facture spécifique, pour frais de déplacement et temps perdu.

ARTICLE VII - REPRISE DU MATERIEL

Dans le cas où le Matériel a été installé postérieurement à la signature du bon de commande dans un lieu différent de celui prévu, l'acheteur s'engage à informer Pitney Bowes (www.pitneybowes.com/fr/espace-client) à minima cinq (5) jours ouvrés avant la date de livraison indiquée sur le Bon de Commande. Il en va de même Si ce changement de lieu ne concerne qu'une partie du Matériel,

ARTICLE VIII - GARANTIES LEGALES

L'acheteur bénéficie des garanties légales contre toutes anomalies de matière, défauts cachés et vices rédhibitoires.

Nous nous engageons durant cette période à remédier gratuitement à tout problème lié directement à un vice de fabrication.

La garantie n'inclut pas les pièces d'usure telles que galets, courroies, couteaux, têtes d'impression... qui s'usent proportionnellement à la fréquence d'utilisation des Matériels.

ARTICLE IX - MAINTENANCE

A. En cas de souscription d'un contrat de maintenance (C.A.T) auprès de Pitney Bowes

Lors de la signature du bon de commande ou à la date de mise en service du Matériel, l'acheteur pourra souscrire un contrat de maintenance (Contrat d'Assistance Technique / C.A.T) auprès de Pitney Bowes, pour certains types de Matériels.

Si la souscription de ce contrat de maintenance ou C.A.T intervient postérieurement à la signature du bon de commande ou de la première mise en service du Matériel, Pitney Bowes procèdera à une inspection et - si nécessaire - à une remise en état du Matériel, aux frais de l'acheteur, avant acceptation du contrat de maintenance ou C.A.T.

B. En cas de défaut de souscription d'un contrat de maintenance (C.A.T) auprès de Pitney Bowes

Les demandes d'interventions techniques donneront lieu à facturation des pièces, main d'œuvre et frais de déplacement au tarif en vigueur selon le devis réalisé préalablement.

Par ailleurs, les prestations de maintenance effectuées par Pitney Bowes au profit de l'acheteur donneront également lieu à facturation lorsque la

responsabilité de l'acheteur est manifestement engagée, notamment dans les cas suivants :

1. Utilisation non conforme aux caractéristiques du Matériel ou négligente ;
2. Connexion à un autre Matériel sans l'accord préalable et écrit de Pitney Bowes ;
3. Dommages causés par un sinistre et/ou par la malveillance de l'acheteur.

C. **LOYER ET REVISION DU LOYER** (en cas de souscription d'un Contrat d'Assistance Technique (C.A.T.) :

La maintenance sera facturée annuellement par Pitney Bowes à l'acheteur ayant souscrit un Contrat d'Assistance Technique (C.A.T.). Le montant annuel de la prestation de maintenance sera révisé chaque année par application de la formule suivante : $M' = M[0,125 + 0,575 S'/S + 0,30(0,80 \text{ MIGS EBIQ}' / \text{MIGS EBIQ} + 0,20 \text{ TCH}'/\text{TCH})]$ dans laquelle :

M': nouveau montant du loyer,

M: montant du loyer de la dernière annuité,

S': dernier indice du Coût Horaire du Travail révisé -Tous Salariés publié par L'INSEE connu au moment de l'émission de la facture. (ICHTrev-TS)

S: même indice que S' paru 12 mois plus tôt,

MIGS EBIQ' : dernier indice agrégé « Energie, Biens intermédiaires et Biens d'Equipeement » des prix à la Production publié par l'INSEE,

MIGS EBIQ : même indice que le EBIQ' paru 12 mois plus tôt,

TCH': dernier indice des prix à la consommation « Transport, Communications et Hôtellerie » ensemble des ménages Métropole + Dom publié par l'INSEE, connu au moment de l'émission de la facture.

TCH: même indice que le TCH' paru 12 mois plus tôt.

La révision prendra effet à la date anniversaire de prise d'effet du contrat.

D. **RESILIATION ANTICIPEE** (en cas de souscription d'un Contrat d'Assistance Technique (C.A.T.) :

En cas de manquement de l'Acheteur à l'un de ses engagements, la résiliation du Contrat d'Assistance Technique interviendra de plein droit, sans préavis et sans indemnité, dès réception par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Il en sera notamment ainsi dans les cas suivants :

- Défaut de paiement des loyers
- Dépassement du volume maximum de cycles autorisées pour le Matériel.
- Transfert du Matériel, dans l'hypothèse d'une vente, d'une cession ou d'un transfert en dehors de la France métropolitaine.

A la résiliation du Contrat d'Assistance Technique, quel qu'en soit la cause, sauf cas de force majeure ou faute grave de Pitney Bowes dont le Contractant a la charge de la preuve, le Contractant sera redevable immédiatement à Pitney Bowes, outre les sommes dues ou impayées, du montant annuel de la prestation de maintenance, jusqu'à l'échéance du Contrat d'Assistance Technique (C.A.T.).

ARTICLE X - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Nous conservons la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix et accessoires, conformément aux articles 2367 et suivants du Code Civil.

ARTICLE XI - CLAUSE RESOLUTOIRE

Le défaut de paiement, quelles que soient les modalités convenues, pourra entraîner la résolution de plein droit de la commande qui prendra effet huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse et ce par application des articles 1225 et 1612 du Code Civil.

ARTICLE XII- PROPRIETE INTELLECTUELLE

- A. Nous sommes le propriétaire exclusif de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle afférents au Matériel objet du présent bon de commande (notamment les signes et appellations distinctifs portés sur le Matériel). La vente du Matériel ne confère aucun droit de propriété à l'acheteur sur les droits susvisés.
- B. Lorsqu'un système d'exploitation ou un logiciel appartenant à Pitney Bowes ou à un fournisseur tiers est intégré au(x) Matériel(s) vendus ou constitue un accessoire requis pour le fonctionnement du ou des Matériels vendus (« Logiciel intégré »), le Contrat emporte licence non exclusive d'utilisation du système d'exploitation ou du logiciel. L'acheteur convient que Pitney Bowes et ses fournisseurs tiers détiennent les droits d'auteur et tout autre droit de propriété intellectuelle associés au Logiciel intégré. Par voie de conséquence, l'acheteur s'engage à (i) n'acquérir aucun droit, titre ou

intérêt sur le Logiciel intégré, (ii) n'utiliser le Logiciel intégré qu'avec le Matériel dans lequel le Logiciel intégré est installé, (iii) s'abstenir de copier le Logiciel intégré, hormis un nombre de copies raisonnables à des fins de reprise après sinistre, (iv) s'abstenir de modifier le Logiciel intégré et d'en créer des œuvres dérivées, de le distribuer à un tiers et (v) reconnaître qu'il n'a aucun droit de copier, de soumettre à des opérations d'ingénierie à rebours, de décompiler, de désassembler, de modifier ou d'adapter le Logiciel intégré, même partiellement, sauf si la réduction du Logiciel intégré sous forme lisible par l'homme est nécessaire pour intégrer le fonctionnement du Logiciel intégré au fonctionnement d'autres logiciels ou systèmes utilisés par l'acheteur et à la condition expresse que les informations obtenues par le l'acheteur (i) ne soient utilisées que pour permettre l'interopérabilité du Logiciel intégré avec un autre logiciel, (ii) ne soient pas communiquées ou transmises alors que ce n'est pas nécessaire à un tiers sans l'accord écrit préalable de Pitney Bowes et (iii) ne soient pas utilisées dans le but de créer un logiciel substantiellement similaire au Logiciel intégré. Sauf autorisation de Pitney Bowes, toute modification apportée au Logiciel intégré par l'acheteur annulera les garanties prévues dans les présentes, et Pitney Bowes aura toute latitude pour mettre fin de plein droit aux services de maintenance éventuellement souscrits par l'acheteur.

ARTICLE XIII - REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Nous appliquerons les dispositions des lois n° 85 - 98 du 25 janvier 1985 et 94 - 475 du 10 juin 1994 et des décrets n° 85 - 1388 du 27 décembre 1985 et 94 - 910 du 21 octobre 1994 et celles de la loi n° 80 -335 du 12 mai 1980 relative à la réserve de propriété ainsi que les autres dispositions légales qui pourraient intervenir. En particulier, et conformément à l'article 1613 du Code Civil, nous ne serons pas obligés à la délivrance du Matériel si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que nous nous trouvons en danger imminent de perdre le prix.

ARTICLE XIV - PROTECTION DES DONNEES

- A. Les deux parties se conformeront à toutes les exigences applicables de la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles. « Réglementation sur la Protection des Données personnelles » désigne (i) la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, jusqu'à la date de sa modification ; (ii) Règlement ((UE) 2016/679) (RGPD) et toute loi, réglementation et droit dérivé de mise en œuvre, tant que le RGPD est en vigueur en France, et (iii) toute législation qui succède à la loi de 1978 sur la protection des données et au RGPD, en particulier le projet loi sur la protection des données personnelles, une fois qu'il entrera en vigueur.
- B. Pitney Bowes et le Client conviennent que Pitney Bowes ne traitera aucune donnée personnelle au nom du Client en tant que responsable du traitement des données personnelles. « Responsable du traitement des données, données personnelles et traitement » sont définis dans la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles applicable.

- C. Pitney Bowes recueillera, utilisera, divulguera, transférera et stockera les données personnelles nécessaires à l'administration du présent Contrat et à nos fins opérationnelles et commerciales, tel que décrit plus en détail dans la déclaration de confidentialité du concédant de licence qui se trouve ici : <https://www.pitneybowes.com/fr/mentionslegales/donneespersonnelles.html>

ARTICLE XV - RECLAMATIONS

Toutes les réclamations formulées sur les Matériels objet de la présente commande devront parvenir au siège social de Pitney Bowes Immeuble Le Triangle - 9 rue Paul Lafargue – CS 20012 - 93456 Saint Denis La Plaine Cedex par lettre recommandée dans un délai de huit (8) jours après réception desdits Matériels. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE XVI – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les conditions générales - et particulières le cas échéant - sont régies par le droit français. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale ne s'applique pas.

En cas de litige, qu'il soit relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du bon de commande et des conditions générales - et particulières le cas échéant - y afférent, **le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent qu'il y ait ou non pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette compétence s'applique également en matière de référé.**